

## **AVERTISSEMENT**

**CE DOCUMENT CONSTITUE LA PROPOSITION POUR ADHERER A LA CHARTE « ORIGIN'INFO ».**

**ELLE A ETE PREPAREE SUR LA BASE DE PLUSIEURS ECHANGES ENTRE DES PARTIES PRENANTES ET DES TIERS INTERESSES POUR FOURNIR UNE MEILLEURE INFORMATION DES CONSOMMATEURS SUR L'ORIGINE DES MATIERES PREMIERES AGRICOLES ET ISSUES DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE INCORPOREES DANS LES DENREES ALIMENTAIRES TRANSFORMEES.**

	<b>Charte « Origin’Info »</b> <b>Format harmonisé pour un affichage volontaire de l’origine de la matière première agricole des ingrédients des denrées alimentaires transformées</b>	Version 4bis
--	--	--------------

## 1- OBJET

La présente charte s’inscrit dans une démarche volontaire d’information des consommateurs, sous un format harmonisé, sur l’origine de la matière première agricole et issue de la pêche et de l’aquaculture<sup>1</sup> des ingrédients des denrées alimentaires transformées.

La charte est rédigée en vue d’une application du dispositif aux denrées alimentaires transformées préemballées destinées à être distribuées au consommateur final. Dès lors qu’il s’engage à respecter les dispositions de cette charte, l’adhérent utilisera le logo Origin’Info dans les conditions détaillées ci-après.

L’adhérent à la démarche Origin’Info conserve la possibilité d’en sortir à tout moment, à condition de ne plus s’en prévaloir.

La démarche est ouverte à tout fabricant de produits vendus sous sa propre marque ou pour le cas des produits vendus sous une marque de distributeur, aux enseignes de distribution qui font fabriquer à leur marque, quelle que soit leur nationalité ou les lieux de fabrication ou d’assemblage de ces produits.

Cette démarche volontaire est distincte des règles d’indication de l’origine des ingrédients primaires telles qu’elles découlent de l’article 26, paragraphe 3, du règlement INCO<sup>2</sup>. Tandis que le règlement INCO rend obligatoire l’indication du pays d’origine (France, Allemagne...) ou du lieu de provenance (UE, Asie...) des ingrédients primaires tels que mis en œuvre lorsque le pays d’origine ou le lieu de provenance de la denrée est indiqué sur l’étiquetage et que le pays d’origine ou le lieu de provenance de l’ingrédient primaire diffère de celui de la denrée, la présente démarche vise à renseigner de manière volontaire le consommateur sur l’origine de la matière première agricole des ingrédients primaires, sans empêcher la communication sur l’origine des ingrédients primaires ou de la denrée, dans le respect des règles européennes en vigueur.

Cette démarche s’inscrit dans la continuité de l’avis du CNC du 20 septembre 2021 sur l’étiquetage de l’origine des denrées alimentaires et de leurs ingrédients<sup>3</sup>, qui a posé les grands principes pour, sur une base volontaire, aller plus loin que le cadre européen actuel en matière d’information sur l’origine des ingrédients des denrées alimentaires.

Le 13 mars 2024, la ministre déléguée chargée des Entreprises, du tourisme et de la consommation, Olivia Grégoire, a lancé une démarche intitulée « Origine-Info » devenue « Origin’Info » en réponse à la consultation engagée pour des raisons liées à des questions d’exportation et de défense des labels qui font référence à l’origine.

Cette charte offre un cadre cohérent pour que tout fabricant ou distributeur puisse adhérer à Origin’Info qui vise à mieux informer les consommateurs sur l’origine de la matière première agricole des ingrédients primaires des denrées alimentaires transformées.

L’engagement de l’adhérent de mettre en œuvre effectivement les dispositions de cette charte (le ré-étiquetage des produits, l’activation du QR code) est conditionné à la validation d’un logo et de sa charte graphique. Une première proposition, qui constitue une base de travail, est annexé au présent document.

---

<sup>1</sup> Pour des questions de lisibilité, il sera fait référence à la seule matière première agricole dans ce cahier des charges qui est applicable aux produits de la mer et de l’aquaculture.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l’information du consommateur sur les denrées alimentaires

<sup>3</sup> [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/cnc/origine-ingredient-aliment-transforme/avis\\_origine\\_denrees.pdf?v=1708338528](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/origine-ingredient-aliment-transforme/avis_origine_denrees.pdf?v=1708338528)

	<b>Charte « Origin'Info »</b> <b>Format harmonisé pour un affichage volontaire de</b> <b>l'origine de la matière première agricole des</b> <b>ingrédients des denrées alimentaires transformées</b>	Version 4bis
--	--	--------------

En tout état de cause, cette démarche doit permettre aux entreprises de s'y engager de manière progressive, selon leurs contraintes techniques ou financières.

Les premiers affichages dans les rayons ou en ligne devraient être visibles d'ici la fin de l'année 2024.

Un bilan sera réalisé au premier semestre 2025 afin de voir si des ajustements de cette charte sont souhaitables, sans que cela ne doive conduire à des destructions d'étiquettes ; toute décision visant à modifier les modalités d'affichage devra tenir compte des délais de ré-impression.

## 2- DEFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente charte :

**Denrées alimentaires** : les denrées telles que définies à l'article 2 du règlement (UE) n° 178/2002<sup>4</sup>.

**Denrées alimentaires transformées** : denrées alimentaires résultant de la transformation de denrées non transformées.

**Ingrédient primaire** : Le/les ingrédient(s) tel(s) que défini(s) à l'article 2, paragraphe 2, point q) du règlement INCO.

**Lieu de provenance** : le lieu indiqué comme étant celui dont provient la denrée alimentaire transformée, l'ingrédient primaire ou la matière première agricole, mais qui n'est pas le « pays d'origine » tel que défini conformément à l'article 60 du règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union.

**Matière première agricole** : Les produits issus de la production primaire au sens du point 17) de l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 précité, non transformés au sens de la présente charte.

### **Origine de la matière première agricole pour les produits faisant l'objet de règles spécifiques :**

- Pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, la zone de capture ou d'élevage telle que définie dans le règlement (UE) n° 1379/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Pour la viande bovine le pays de naissance, élevage et abattage avec la possibilité lorsque la viande provient d'animaux nés, élevés et abattus dans un même pays de dispenser cette information sous la forme origine : (nom du pays), conformément au règlement (CE) n° 1760/2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- Pour la viande issue d'ovins, caprins, volailles et porcins, le pays d'élevage et le pays d'abattage avec possibilité de remplacer cette information par la mention origine : (nom du pays) si les viandes proviennent d'animaux nés, élevés et abattus dans un seul État ;
- Pour le miel en mélange conditionné en France, l'ensemble des pays d'origine composant le mélange, conformément au décret n° 2003-587 du 30 juin 2003 relatif au miel. A noter que cette obligation sera étendue à l'ensemble des miels en mélange commercialisés dans l'UE dont l'origine devra être indiquée par ordre pondéral décroissant, assortie des pourcentages, lors de l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2024/... modifiant notamment la directive 2001/110/CE relative au miel.

**Pays d'origine** : Le pays tel que défini conformément à l'article 60 du règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union, sans préjudice des dispositions particulières de l'Union le cas échéant applicables.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

	<b>Charte « Origin'Info »</b> <b>Format harmonisé pour un affichage volontaire de</b> <b>l'origine de la matière première agricole des</b> <b>ingrédients des denrées alimentaires transformées</b>	Version 4bis
--	--	--------------

**Transformation** : la transformation telle que définie à l'article 2 paragraphe 1er point m) du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. De plus, dans le cadre de ce document, on entend aussi par transformation toute transformation ou ouvraison substantielle au sens de l'article 60 du règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union, conduisant à conférer son origine à la denrée issue de cette transformation.

Lorsque la notion d'origine est utilisée dans la présente charte, elle recouvre indistinctement le pays d'origine ou le lieu de provenance.

### 3- CONTENU

#### 1. Champ d'application

La démarche Origin'Info porte sur l'information sur l'origine de la matière première agricole des ingrédients primaires des denrées alimentaires transformées, déterminés selon les préconisations de la recommandation n°1 du CNC dans son avis du 20 septembre 2021.

Elle est sans préjudice du respect des obligations découlant de l'article 26, paragraphe 3, du règlement INCO et de son règlement d'exécution<sup>5</sup> dès lors que l'adhérent à la démarche valorise l'origine de la denrée alimentaire transformée sur son étiquetage.

Pour mémoire, la recommandation n° 1 du CNC est la suivante :

*« Au regard de l'identification du/des ingrédients primaires d'une denrée, le CNC :*

- *Constate que la définition de l'ingrédient primaire telle qu'elle figure à l'article 2 du règlement INCO laisse place à l'interprétation en ce qu'elle fait appel à la notion d'ingrédient(s) « habituellement associé(s) à la dénomination de la denrée par le consommateur » ;*
- *Est d'avis que tant pour des raisons de concurrence loyale entre opérateurs que d'information du consommateur, il convient de rechercher une cohérence dans la détermination des ingrédients primaires en tenant compte :*
  - *du souhait des consommateurs d'une information la plus exhaustive possible ;*
  - *des difficultés des opérateurs au regard :*
    - *des approvisionnements multiples ;*
    - *des denrées alimentaires multi-ingrédients, multi-transformées ;*
  - *du souhait partagé de préserver la lisibilité des étiquetages ;*
- *A examiné dans cet objectif la recommandation consistant à retenir comme primaires, dans la limite de 3 ingrédients et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 du règlement INCO et de la possibilité pour les opérateurs d'aller plus loin éventuellement dans le cadre d'une information par voie dématérialisée :*
  - *l'ingrédient présent à plus de 50 % ;*
  - *le/les éventuel(s) ingrédient(s) caractéristique(s) commun(s) à une catégorie générique de denrées alimentaires (exemples : le lait dans les yaourts, le cacao dans le chocolat, la farine et la sauce tomate dans une pizza sur base sauce tomate) ;*
  - *le/les ingrédients mentionnés dans la dénomination de la denrée, pris dans l'ordre d'apparition dans la liste des ingrédients, à l'exclusion des ingrédients utilisés à faible dose à des fins d'aromatisation ».*

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 2018/775 de la Commission du 28 mai 2018 portant modalités d'application de l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, pour ce qui est des règles d'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire d'une denrée alimentaire.

	<b>Charte « Origin'Info »</b> <b>Format harmonisé pour un affichage volontaire de</b> <b>l'origine de la matière première agricole des</b> <b>ingrédients des denrées alimentaires transformées</b>	Version 4bis
--	--	--------------

## **2. Indication des origines**

S'agissant d'une démarche volontaire, l'information sur les origines des matières premières agricoles doit pouvoir être mise à disposition des consommateurs sans que des contraintes techniques ou financières trop coûteuses ne découragent l'adhérent à la rejoindre.

C'est la raison pour laquelle l'adhérent à la démarche informera le consommateur de deux manières possibles : soit par un logo apposé sur l'emballage de la denrée alimentaire, dans lequel l'information sera disponible directement, soit par un QR code qui, le cas échéant, pourra être celui déjà présent sur l'emballage.

L'adhérent à la démarche s'engage à informer le consommateur sur l'origine de la matière première agricole des ingrédients primaires, qu'il détermine selon les préconisations de la recommandation n°1 du CNC. Rien ne s'oppose à ce qu'un opérateur qui identifierait plus de 3 ingrédients primaires dans son produit donne l'origine de la matière première agricole de l'ensemble de ces ingrédients.

Les ingrédients suivants ne sont pas à regarder comme des ingrédients primaires :

- les ingrédients utilisés à faible dose à des fins d'aromatisation ;
- les améliorants des denrées alimentaires (additifs alimentaires, arômes, enzymes) ;
- les vitamines, minéraux et substances apparentées, y compris le sel ;
- les liquides de couverture définis à l'annexe IX, point 5, du règlement INCO, y compris l'huile de couverture lorsque le poids net égoutté des denrées qu'elles recouvrent figure sur leur étiquetage.

La liste des matières premières agricoles, pour lesquelles l'origine est donnée, suit l'ordre décroissant pondéral des ingrédients primaires tels qu'ils sont affichés dans la liste des ingrédients de la denrée alimentaire.

En cas d'approvisionnements auprès de plusieurs pays ou zones géographiques, la mention des pays d'origine ou zones géographiques est effectuée par ordre alphabétique avec la mention « ou » (inclusif). Dans le cas des miels en mélange, cette information est dispensée selon les règles prévues pour ces produits au point « Origine de la matière première agricole pour les produits faisant l'objet de règles spécifiques » du 2- de la présente charte.

L'adhérent à la démarche n'utilisera pas de mention d'origine supranationale, telle que UE, non-UE, sauf si le nombre de pays d'origine est supérieur ou égal à 4. La notion d'origine supranationale peut être celle d'une zone géographique identifiable telle un continent.

En cas de situation exceptionnelle bouleversant un approvisionnement l'adhérent à la démarche s'engage à informer les consommateurs par tout moyen, le temps d'écouler le stock d'emballages qui porterait une information erronée au regard de l'origine de la matière première agricole d'un ingrédient primaire.

## **3. Usage des indications d'origine valorisantes**

« Origin'Info » est une démarche dont l'objectif est d'informer de manière objective le consommateur sur l'origine de la matière première agricole des ingrédients primaires des denrées alimentaires transformées. Elle ne saurait donc emporter de dimension de valorisation d'un pays d'origine quel qu'il soit. Elle n'a pas vocation à se substituer à des signes officiels ou des logos valorisant l'origine, dans le cadre réglementaire existant.

L'adhérent à la démarche s'engage à maintenir l'usage des logos valorisant l'origine dans le cadre de démarches collectives de filières (ex. logos portés par l'APAF tels que « légumes de France »).

L'adhérent s'engage à n'utiliser un drapeau français pour caractériser l'origine d'une denrée ou d'une étape de fabrication de celle-ci (ex : fabriqué en France, cuisiné en France) que lorsque l'ingrédient primaire de cette denrée est bien Français en allant jusqu'à la matière première agricole.

	<b>Charte « Origin'Info » Format harmonisé pour un affichage volontaire de l'origine de la matière première agricole des ingrédients des denrées alimentaires transformées</b>	Version 4bis
--	--	--------------

#### **4. Modalités de mise en œuvre de la démarche**

Une saisine de l'Autorité de la concurrence sera faite par le ministre chargé de l'économie afin de confirmer que la présente charte ne comporte aucune clause anticoncurrentielle.

L'adhérent informera sur l'origine de la matière première agricole des ingrédients primaires des denrées alimentaires transformées sur tout support qu'il soit physique (étiquetage) ou dématérialisé. Dans ce dernier cas, et à terme les informations doivent être disponibles sous forme de données publiques, facilement accessibles par les consommateurs (application, site Internet...).

La mise en œuvre de la démarche peut être progressive pour tenir compte des développements informatiques, des délais d'impression des étiquettes et de l'écoulement des stocks.

Afin de rendre visible la démarche volontaire auprès des consommateurs, l'adhérent s'engage à appliquer la présente charte pour au moins l'une de ses catégories ou gammes de produits ou encore l'une de ses marques filles, pour une mise en œuvre prioritaire pour les denrées alimentaires transformées qui ont des ingrédients primaires issus des matières premières agricoles suivantes : viande, lait, fruits ou légumes.